

1.7 Stratégie de l'UICN pour l'Arctique

RAPPELANT avec préoccupation qu'aucune suite n'a été donnée à la Recommandation 19.97 de la 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN, qui portait sur la protection du milieu arctique;

SALUANT les réalisations de la Stratégie de protection de l'environnement arctique, programme de travail entrepris volontairement par les huit Etats de la région arctique;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la création, le 19 septembre 1996, d'un Conseil de l'Arctique qui constituera une instance de haut niveau permettant d'aborder les questions de développement durable et de protection de l'environnement arctique;

NOTANT que les huit Etats circumpolaires représentés au Conseil de l'Arctique et à la Stratégie de protection de l'environnement arctique sont également Etats membres de l'UICN;

CONSCIENT que le rôle de l'Arctique dans les processus écologiques mondiaux, notamment le climat de la Terre, présente un grand intérêt pour de nombreux pays outre ceux de la région arctique;

RECONNAISSANT les intérêts vitaux des populations autochtones de l'Arctique en matière de conservation et de développement de l'Arctique et le rôle central qu'elles jouent dans la gestion de l'environnement arctique;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les organisations non gouvernementales participant aux travaux du Conseil de l'Arctique peuvent apporter des connaissances spécialisées et une assistance précieuses pour la protection de la qualité de l'environnement et l'orientation du développement durable dans l'Arctique;

CONSCIENT du rôle inestimable que l'UICN, notamment ses commissions, pourrait jouer en collaborant avec ses membres afin de promouvoir et d'appuyer les buts et objectifs de la Stratégie de protection de l'environnement arctique et du Conseil de l'Arctique;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE le Directeur général de solliciter, sans délai, pour l'UICN, un statut d'observateur auprès de la Stratégie de protection de l'environnement arctique et du Conseil de l'Arctique.
2. DEMANDE aux membres et aux bureaux de l'UICN dans les Etats de la région arctique de travailler de concert, en coopération étroite avec le Directeur général, les commissions et les spécialistes de l'Arctique, en vue d'élaborer et de mener à bien un plan d'action pour la conservation et le développement durable de l'Arctique qui mettra en œuvre la Recommandation 19.97 et qui:
 - a) définira le rôle spécifique de l'UICN, en particulier de ses groupes de travail sur la protection de l'environnement marin dans l'Arctique et sur la conservation de la faune et de la flore arctiques, dans les activités de la Stratégie de protection de l'environnement arctique;
 - b) favorisera l'élaboration de stratégies de conservation et de plans de développement durable qui prendront en compte les préoccupations et les besoins particuliers des populations autochtones de l'Arctique; et
 - c) examinera les menaces particulières et les préoccupations de conservation concernant l'Arctique, notamment:
 - i) les impacts de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières en mer;
 - ii) les conséquences de l'ouverture de routes de transport maritime circumpolaires;
 - iii) les effets sur l'environnement marin de certaines activités terrestres, notamment les menaces pour la santé et l'environnement qui résultent de la présence dans la chaîne alimentaire arctique de polluants organiques persistants bio-accumulables, et les conséquences du déboisement et de l'exploitation terrestre du pétrole et du gaz;
 - iv) les priorités en matière de conservation de la faune et de la flore arctiques, notamment la mise sur pied d'un réseau représentatif de parcs et d'aires protégées.
3. DEMANDE aux membres de l'UICN de mobiliser des ressources pour contribuer à mettre en œuvre la présente Résolution.

Note. Cette Résolution a été adoptée par consensus. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Résolution ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.